

## Arrêt

n° 189 089 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :  
*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de son frère [sic] [M.B.] (de nationalité belge), de l'épouse de celui-ci Madame [K.D.] (autorisée au séjour). Il aindique [sic] avoir obtenu l'aide et le soutien de son frère [sic]. Or, le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé invoque aussi comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour depuis 5 ans et son intégration à savoir le fait d'avoir suivi une formation auprès de l'ASBL Lire et Ecrire les liens sociaux tissés en Belgique (cfr attestations de témoignage de qualité) et le fait d'avoir travaillé dans divers restaurants. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n° 39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre [sic].*

*L'intéressé indique avoir été hospitalisé à plusieurs reprises en 2012 et 2013 suite à des problèmes au niveau de son estomac. Il dit avoir été pris en charge par le CPAS de Dison (Aide médical urgente) et prendre à l'heure actuelle des médicaments. Il produit plusieurs courriers émanant du CPAS de Dison et des documents médicaux du Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle et de la Clinique Sainte-Elisabeth. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, le requérant ne produit pas de certificat médical indiquant les raisons pour lesquelles il ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, qui concerne la première décision attaquée, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que composante des principes de bonne administration (Traduction libre de : « Schending van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991) en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : Zorgvuldigheidsplicht »).

Après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient que le requérant vit en Belgique depuis longtemps et y a construit une nouvelle vie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que cet élément constituait un élément de fond. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que cet élément signifiait que le requérant a établi le centre de ses intérêts en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et qu'il ne peut pas abandonner sa vie en Belgique pour retourner dans son pays d'origine avec lequel il n'a plus aucun lien. Elle ajoute que le requérant a retrouvé son frère, qui a la nationalité belge, qu'il a non seulement quitté son logement au Maroc mais qu'il n'a, en outre, plus aucun lien social actuellement avec le pays qu'il a quitté il y a un certain temps. La partie requérante estime donc qu'il est difficile d'attendre du requérant qu'il retourne dans son pays pour une durée indéfinie alors qu'il a construit sa vie en Belgique, qu'il y vit depuis un certain temps, qu'il y a établi le centre de ses intérêts, et ce sans garantie qu'il puisse aller dans son pays le temps nécessaire pour introduire sa demande par la voie appropriée. Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante conclut qu'il existe donc bien des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant devant lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et que les motifs de la décision attaquée ne sont pas suffisants, ce qui démontre un manquement au devoir de soin de la partie défenderesse (Traduction libre : « Dat verzoeker reeds sedert lange tijd in België verblijft en hier sedertdien een nieuw leven heeft opgebouwd. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken stelt dat dit element niet in overweging genomen kan worden, daar de beoordeling hiervan dient te gebeuren in de grondheidsfase. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken er op deze manier echter aan voorbijgaat dat dit feit eveneens inhoudt dat verzoeker alhier zijn centrum van belangen heeft gevestigd in de zin van artikel 8 EVRM, wat maakt dat hij zijn leven in België niet zomaar kan achterlaten om terug te keren naar een land waar hij geen enkele actuele band mee hebben. Verzoeker heeft zich herenigd met zijn broer, hij heeft de Belgische nationaliteit. Verzoeker heeft in Marokko niet alleen zijn huisvesting achtergelaten, hij hebben bovendien momenteel ook geen sociale banden meer in het land dat hij enige tijd geleden verliet. Dat er dan ook moeilijk van verzoeker verwacht kan worden dat hij het leven dat hij hier sedert enige tijd heeft opgebouwd voor onbepaalde tijd in de steek zou laten om naar zijn land van herkomst terug te keren. Het feit dat verzoeker zijn centrum van belangen dat hij hier sedert enige tijd heeft opgebouwd voor onbepaalde tijd zou moeten verlaten, zonder de garantie dat hij in zijn land van herkomst ergens terecht kan voor de tijd die de procédure in beslag zal nemen, maakt dat het voor verzoeker bijzonder moeilijk is om zijn aanvraag via de gekozen weg te doen. [...] Dat er aldus in hoofde van verzoeker zeker sprake is van buitengewone omstandigheden die hem toelaten om de aanvraag in België te doen. De bestreden beslissing bevat geen voldoende motivering en komtteken aan de zorgvuldigheidsplicht die men mag verwachten in elk concreet geval »).

2.2 La partie requérante prend un second moyen, qui concerne la seconde décision attaquée, de la violation des principes généraux de bonne administration, et en particulier du devoir de soin et du principe du raisonnable et de proportionnalité (Traduction libre de : « Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur meer in het bijzonder de zorgvuldigheidsplicht, redelijkheids- en proportionaliteitsbeginsel »).

Elle estime qu'il n'est pas raisonnable ni proportionné de demander au requérant de quitter le territoire alors que celui-ci y réside depuis un certain temps, dont une partie en séjour légal, et fait valoir que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation pendant un certain temps, ce qui lui a permis de résider légalement sur le territoire et de s'y intégrer. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans sa décision (Traduction libre de : « Dat het echter niet strookt met de redelijkheid en de proportionaliteit om verzoeker na een verblijf van enige tijd, waarvan hij een deel in legaal verblijf heeft doorgebracht, nu te bevelen om het grondgebied binnen de dertig dagen te verlaten. Dat verzoeker namelijk enige tijd in het bezit is geweest van een attest van immatriculatie. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken weliswaar stelt dat een A.I. geen verblijfsdocument is, maar dat een dergelijk document toch aan verzoeker de mogelijkheid geboden heeft om legaal op het grondgebied te verblijven en zich hier gedurende al die tijd te vestigen en te integreren. Dat de beslissing van de Dienst Vreemdelingenzaken met dit element op geen enkele manier rekening houdt, waardoor de Dienst Vreemdelingenzaken tekort schiet aan haar zorgvuldigheidsplicht. [...] »).

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la présence de son frère en Belgique, à la durée de son séjour, à son intégration et à ses problèmes médicaux. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Egalement, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant

plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétrée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

En outre, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'a plus aucun lien social actuellement avec le pays qu'il a quitté, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1 Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant aurait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

En effet, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'il n'appert pas que le requérant ait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Dans la mesure où la partie requérante se contente de soutenir que le requérant a été mis en possession d'une telle attestation « pendant un certain temps » (Traduction libre: « Dat verzoeker namelijk enige tijd in het bezit is geweest van een attest van immatriculatie ») et que celui-ci réside en Belgique « depuis un certain temps, dont une partie en séjour légal » (Traduction libre: « [...] verzoeker na een verblijf van enige tijd, waarvan hij een deel in legaal verblijf heeft doorgebracht [...] »), sans plus de précision, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des principes visés au second moyen.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT